**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 64.130 du 20 janvier 1997

A.70.693/VI-13.434

En cause : **DAUBIOULLE** Nadine,
Chemin du Grand Marais 10
7822 Isières,

contre :

**la Communauté française**,
représentée par son Gouvernement.

---

**LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 août 1996 par Nadine DAUBIOULLE qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 7 mai 1996 affectant Marie-Paule LIETARD en qualité de professeur d'éducation physique (filles) à l'athénée royal de Péruwelz;

Vu la lettre du 1er octobre 1996 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 1997 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 1er octobre 1996, la requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours au motif que l'acte attaqué a été retiré par une décision ministérielle du 13 février 1996; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli; qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt janvier 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.